



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO 606 QUI
DÉCRÉTAIT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE
314 000\$ POUR DES
TRAVAUX DE RÉFECTION
PONCTUELS DU RÉSEAU
D'ÉGOUT SANITAIRE**

AVIS DE MOTION :	- 2025-04-132
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2025-04-133
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2025-05-161 Le 13 mai 2025
APPROBATION DU MAMH :	- Le 23 juin 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le 2 juillet 2025

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit, au cours de l'année 2025, procéder à des travaux de réfection ponctuels de son réseau d'égout sanitaire à divers endroits sur le territoire de la Ville;

Considérant que ces travaux sont des travaux de traitement des eaux usées, que le remboursement de l'emprunt sera supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville et qu'en conséquence, le présent règlement n'est assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que le Règlement no 606 a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 10 mars 2025 et est entré en vigueur ce même jour;

Considérant que suivant l'ouverture des soumissions pour l'exécution des travaux de réfection ponctuels du réseau d'égout sanitaire le 2 avril 2025, il est nécessaire d'augmenter l'emprunt prévu au Règlement no 606;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 8 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 2 du règlement no 606 est modifié comme suit :

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection ponctuels du réseau d'égout sanitaire à divers endroits sur le territoire de la Ville au cours de l'année 2025 pour une dépense au montant de 412 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 3. L'article 3 du règlement no 606 est modifié comme suit :

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 412 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière